

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

HEBDOMADAIRE

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE

ACTES DE PORTEE GENERALE

ASSEMBLEE NATIONALE

- Loi N° 8/93 du 7 avril 1993, fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique. 131
- Loi N° 9/93 du 7 avril 1993, portant création du fonds spécial de l'eau..... 132
- Loi N° 10/93 du 7 avril 1993, portant création du fonds spécial de l'électricité..... 132

COUR CONSTITUTIONNELLE

- Décision N° 9/CC du 1er avril 1993, se rapportant à la loi organique N° 1/93 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême. 133
- Décision N° 10/CC du 1er avril 1993, se rapportant à la loi organique N° 2/93, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. 133
- Décret N° 539/PR/MFB/PART du 9 avril 1993, définissant le régime financier applicable à la Cour constitutionnelle. 134

MINISTERE DES EAUX ET FORETS, DE LA PECHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté N° 228/MEFPE du 15 mars 1993, portant réglementation du sciage de long..... 135

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PARTICIPATIONS

- Arrêté N° 24/MEFPE du 23 mars 1993, fixant les avantages douaniers applicables aux pêcheries industrielles et artisanales 136
- Arrêté N° 25/MEFPE du 23 mars 1993, fixant les avantages douaniers applicables aux entreprises et aux exploitants forestiers, à la SNBG, à la SEPBG et aux industries de première transformation du bois..... 137

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Décret N° 504/PR/MJ du 26 mars 1993, attribuant la nationalité gabonaise à M. FUNDT Aldo 138
- Décret N° 538/PR/MJ du 8 avril 1993, attribuant la nationalité gabonaise à M. BULABULA IDI SULTANI 138

ANNONCES LEGALES, AVIS ET COMMUNIQVES

- Exploitation forestière 138

**Arrêté n°228, 1993,
portant réglementation du sciage de long.**

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°1746/PR/MFPRA du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Sur proposition du directeur général des eaux et forêts;

Arrête :

Article 1er.- Au sens des dispositions du présent arrêté, le sciage de long comprend toute activité de débitage des grumes à l'aide des scies portatives manuelles ou à moteur.

Article 2.- Toute personne physique ou morale qui veut se livrer à l'activité de sciage de long est tenue de déposer au préalable à l'inspection provinciale des eaux et forêts de la circonscription administrative dans laquelle l'activité sera menée un dossier comprenant:

- une demande manuscrite;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de résidence;
- une fiche indiquant l'objet (usage personnel ou commercial), la localisation de l'activité et la source d'approvisionnement en grumes;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3 datant de moins de trois (3) mois en cas d'activité commerciale;
- une liste du matériel dont il dispose.

Article 3.- Le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts procède à l'instruction du dossier et le soumet pour avis à la commission provinciale des coupes familiales.

En cas d'avis favorable, le directeur général des eaux et forêts délivre séance tenante, l'autorisation d'exercer l'activité de scieur de long.

Cette autorisation qui est valable à l'intérieur d'une seule province, donne lieu à l'inscription dans un registre tenu par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Article 4.- Les grumes destinées au sciage de long doivent provenir d'une coupe familiale régulièrement attribuée et en cours de validité.

Les personnes désirant obtenir une coupe familiale dans le cadre de l'activité de sciage de long doivent se conformer à la procédure d'attribution édictée pour les coupes familiales.

Les scieurs de long peuvent également compléter leur approvisionnement auprès des titulaires de permis temporaires d'exploitation.

Article 5.- Les scieurs de long sont tenus de fournir mensuellement au service compétent de l'inspection provinciale des eaux et forêts du ressort de l'activité une déclaration signée comportant les renseignements suivants:

- le nombre et le volume des arbres abattus ou achetés par essence;
- le volume des produits réalisés par essence,
- le chiffre d'affaires réalisé en cas d'activité commerciale

Tous ces renseignements sont consignés dans un registre de contrôle tenu au jour le jour par le scieur de long. Ce registre doit être présenté à chaque contrôle des agents des eaux et forêts.

Article 6.- Lorsque les personnes qui se livrent à l'activité de sciage de long le font à titre commercial, elles sont assujetties à la taxe de sciage en plus des taxes relatives à l'attribution des coupes familiales.

Cette taxe donne lieu à l'établissement d'un ordre de recette par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Article 7.- Les scieurs de long déjà en activité à la date de parution du présent arrêté disposent d'un délai de trois (3) mois pour se faire enregistrer conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 8.- Sont considérées comme infractions au présent arrêté et punies conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, d'une amende de 50.000 à 2.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois ou de l'une de ces peines seulement:

- la non fourniture des informations techniques ou comptables et la non tenue du registre prévues à l'article 4;
- l'exploitation sans titre ou avec un titre périmé prévue à l'article 4;
- le non paiement des taxes de sciages prévues à l'article 6.

Article 9.- Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1993.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,
Eugène Capito.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Paul Toungui.